

**Finances, commande publique  
et informatique**

**Décision n° 2022-253**

**Objet :** Société ARPEGE - hébergement ESPACE CITOYEN PREMIUM PAYZEN – contrat C2212956

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu des articles R202122-3 et R2122-8 du code des marchés publics relatif aux marchés et accords-cadres, pouvant être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, ou à l'existence de droits d'exclusivité notamment de droit de propriété intellectuelle, et dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes,

Vu le contrat proposé par la société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire - 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX,

DECIDE d'accepter et de signer le contrat C 2212956 proposé par la société ARPEGE relatif à la maintenance du module de paiement en ligne.

PRECISE que le montant du marché de l'abonnement annuel sur les transactions est fixé à 834,60 € HT soit 1 001,52 € TTC, pour 6 000 transactions par an.

PRECISE que le montant du marché de l'abonnement régie annuel est fixé à 396,77 € HT soit 476,12 € TTC.

PRECISE que le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Il sera renouvelé par période d'un (1) an par tacite reconduction, sans que la durée ne puisse excéder 4 ans soit une fin au 31 décembre 2026.

Le contrat fera l'objet d'une revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'évolution de la formule suivante :  $P = P_0 \times (0,15 + 0,85(S / S_0))$

P = prix après révision,

P0 = prix initial,

S = Indice SYNTEC connu à la date de révision (soit connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de révision)

S0 = Indice SYNTEC de base connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'entrée en vigueur du Contrat (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Sceaux, le 19 octobre 2022



Philippe LAURENT

